

Règlement Food-Trucks permanents

PREAMBULE

La commune est régulièrement sollicitée pour des implantations de Food-Trucks.

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'occupation du domaine public de la commune de Fontenilles, pour cette activité.

Elle est soumise aux mêmes règles sanitaires que toute autre activité de restauration.

La commune souhaitant maintenir un équilibre entre l'activité de restauration traditionnelle présente sur la commune et l'offre de Food truck, décide qu'il sera accordé une autorisation par tranche de 2 000 habitants sur son territoire. Pour 2023, le nombre d'autorisations est ainsi limité à 3/an. Chaque autorisation fera l'objet d'une publicité préalable sur le site internet de la ville, et trois emplacements donnant lieu à une AOT sont définis sur le territoire communal.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L2121.1 et 2122-1-4 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la ville de Fontenilles pour l'exercice d'activités économiques, il a été procédé à une publicité préalable de 30 jours permettant la manifestation d'intérêts concurrente.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement prévoit une occupation à titre précaire et révocable, ayant pour objet la mise à disposition, par la commune, d'un emplacement sur le domaine public, éventuellement desservi en électricité, au bénéfice de l'occupant afin d'y réserver un stationnement pour un véhicule de type Food Truck.

L'occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles faisant l'objet d'une AOT.

En outre, le règlement ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant devra s'installer uniquement sur l'emplacement accordé aux jours et horaires autorisés. L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 3- ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Il prend effet à la signature par l'occupant pour une durée d'un an renouvelable tacitement.
Chacune des parties peut décider de mettre fin à l'AOT par courrier recommandé avec un préavis d'1 mois.

ARTICLE 4- CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs appliqués seront conformes à la décision du Maire.

La redevance est payable au 5 de chaque mois en cours.

En cas de retard ou d'absence de paiement, la commune se réserve le droit de mettre un terme à l'occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5- CONDITIONS DE L'OCCUPATION

5-1 Caractère personnel de l'occupation

L'occupation est accordée intuitu personae et à titre précaire et révocable.

Aussi l'occupant doit occuper personnellement l'espace mis à disposition et ne peut en conséquence :

- Céder l'occupation sous quelque forme que ce soit,
- Sous-louer ou mettre à disposition, en tout ou partie, l'emplacement mis à disposition, même provisoirement ou à titre gracieux.

5-2 Respect des lois et règlements

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité (licence, permis d'exploitation, etc...), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat ou des collectivités locales.

L'occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites en raison de son occupation, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement, notamment le respect des normes sanitaires en vigueur. Au titre de son activité de restauration, il devra disposer de toutes les autorisations obligatoires et être titulaire notamment d'attestation de formation à jour en matière d'hygiène.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

A chaque échéance de l'AOT, l'occupant adressera à la Mairie, une copie des documents justifiants de l'actualisation de son activité (carte de commerçant en cours de validité sur l'année à venir, Attestation d'assurance professionnelle à jour).

5-3 Nuisances

L'occupant s'engage à :

- Ne pas créer ou laisser créer aucun préjudice aux riverains lié au bruit, que les nuisances sonores émanent directement des ses clients ou de personnes stationnant aux abords du point de vente,
- Laisser le site propre et à remettre celui-ci en l'état après exploitation,
- Assurer le tri et la collecte des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son point de vente. Déposer ses sacs poubelles à l'endroit

prévu à cet effet. Tout rejet, quel qu'il soit, sur l'emplacement ou à proximité est prohibé et pourra être sanctionné.

- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, soit de son fait, soit du fait de ses clients.

5-4 Tarifs de vente appliqués

L'occupant devra maintenir en permanence, clairement affichés, les tarifs à l'attention du public.

5-5 Affichage et publicité

L'occupant s'interdit tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à son activité. Il ne pourra utiliser les emplacements d'affichage de la commune sans autorisation.

Il est toléré l'affichage d'une publicité type flamme ou chevalet à proximité pour se signaler lors de ses horaires de présence. Cette publicité ne devra présenter aucune gêne pour le passage ou aucun risque pour la sécurité (solidité, fixation et résistance aux mauvaises conditions climatiques).

5-6 Mobilier

Si l'occupant veut installer du mobilier de terrasse celui-ci devra demander l'autorisation à la Commune.

5-8 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la Commune de tous faits, même s'il ne résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le domaine public mis à sa disposition.

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la Commune, toute modification de sa forme ou de son objet.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE, DOMMAGES, ASSURANCES

Tous dommages causés par l'occupant du domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à la Commune, et les réparations prises en charge aux frais de l'occupant sous peine de poursuites.

L'occupant est le seul responsable de tous dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, et ce, que le dommage soit subit par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter, pendant la durée de l'occupation, toutes les assurances nécessaires pour couvrir son activité à l'égard des tiers et de ses installations ; et devra en justifier à la première demande de la Commune. A défaut, la présence autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 7– RESILIATION

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de l'occupation.

1- RETRAIT A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations telles que définies, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

En cas de départ anticipé de l'Occupant, l'autorisation sera attribuée par un nouveau processus d'Avis de Publicité et de mise en concurrence pour l'occupation du site libéré.

2- RENONCIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

À la suite d'une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Fait à Fontenilles, le 10 novembre 2023

M. le Maire,
Christophe Tountevich,

L'Occupant

